

Le Ministre

Paris, le - 4 MAI 2017

Le ministre de l'intérieur

à

destinataires *in fine*

NOR : INTC1712399J

Objet : Instruction modifiant l'instruction générale relative à l'organisation du travail dans la police nationale en date du 18 octobre 2002 (fonctionnaires actifs)

La présente instruction a pour objet de compléter l'instruction générale NOR INTC0200190C du 18 octobre 2002 relative à l'organisation du travail dans la police nationale, en conséquence de l'introduction d'un nouveau « cycle » de travail, et de la révision de l'instruction modificative NOR INTC1625259J du 19 septembre 2016 concernant le bornage des prises de service des vacances de matinée pour les cycles « 4/2 » et de l'ajout de variantes du cycle « vendredi fort » rebaptisé cycle « vacation forte ».

La concertation locale engagée pour la mise en œuvre de la réforme des cycles horaires dans la police nationale a montré la nécessité d'adapter la réglementation applicable.

En conséquence de quoi, l'instruction générale relative à l'organisation du travail (IGOT) dans la police nationale, NOR INTC0200190C (fonctionnaires actifs), en date du 18 octobre 2002, et l'instruction modificative NOR INTC1625259J du 19 septembre 2016 (fonctionnaires actifs) sont modifiées comme suit.

I. Intégration du régime cyclique « 4/2 panaché »

Ce cycle se caractérise par l'accomplissement de 2 vacations de matinée suivies de 2 vacations d'après-midi et de 2 jours de repos.

Le nombre de cycles est de 60,83 par an. La durée de travail est de 32h40 sur un cycle et la vacation moyenne est de 8h10.

Ce régime peut être utilisé avec 3 brigades de jour (annexe 1).

Le nombre de vacations de congés annuels est de 23.

Des jours de congés supplémentaires peuvent être attribués dans le cadre de la réglementation fixée par le décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État.

La dotation en ARTT est de :

- 41h45 pour les membres du corps de commandement et ceux du corps d'encadrement et d'application, journée de solidarité déduite et 8 ARTT indemnisés ôtés (à hauteur de 8h21),
- 108h33 pour les ADS, journée de solidarité déduite, à liquider soit par prise, soit par versement, pour tout ou partie, au crédit d'un compte épargne temps.

Ces heures ne se reportent pas d'une année sur l'autre.

Le quotient d'incidence ARTT pour ce cycle est de 1 ARTT, à hauteur de 8h10, toutes les 16 vacations d'absence pour les situations qui prévoient cette modulation des ARTT.

II. Les prises de service des vacations de matinée pour les cycles « 4/2 »

L'horaire de la prise de service des vacations de matinée, pour tous les cycles « 4/2 » (4/2 « classique » de l'IGOT de 2002, 4/2 « compressé » de l'instruction modificative du 19 septembre 2016, ainsi que le 4/2 « panaché » intégré par la présente instruction) doit être compris entre 5H20 et 6H30, hormis dans les situations où les nécessités de service imposent une autre organisation. Dans ce cas, il convient de rester attentif aux préconisations de la médecine de prévention qui recommande d'éviter les prises de service trop matinales, et de justifier ces nécessités de service lors des comités techniques de proximité.

III. Modification de l'appellation du cycle « vendredi fort » en cycle « vacation forte » (VF)

Le cycle « vendredi fort » est rebaptisé cycle « vacation forte » : VF.

Ainsi, pour les brigades de jour :

- le « vendredi fort » est remplacé par la « vacation forte de vendredi » (VF de vendredi),
- le « mercredi fort » est remplacé par la « vacation forte de mercredi » (VF de mercredi).

Pour les brigades de nuit, le « jeudi fort » est remplacé par la « vacation forte de jeudi » (VF de jeudi).

IV. Intégration de deux nouvelles variantes du cycle « vacation forte » (VF)

Pour les brigades de jour, le cycle « vacation forte de lundi » (VF de lundi) est intégré dans la réglementation (annexe 2).

Les caractéristiques de ce cycle, ainsi que les droits à repos et congés, sont les mêmes que pour les autres cycles « vacation forte » de jour. Seul le 1^{er} jour du cycle est décalé pour maintenir 1 week-end sur 2 de repos.

Pour les brigades de nuit, le cycle « vacation forte de mardi » (VF de mardi) est intégré dans la réglementation (annexe 3).

Les caractéristiques de ce cycle, ainsi que les droits à repos et congés, sont les mêmes que pour la « vacation forte de jeudi » (VF de jeudi). Le 1^{er} jour du cycle est décalé en conservant le week-end sur 2 de repos qui débute aussi le vendredi matin à la fin de la dernière vacation pour se terminer le dimanche soir à la prise de service de la 1^{ère} vacation de nuit.

La présente instruction modificative de l'instruction générale relative à l'organisation du travail dans la police nationale, NOR INTC0200190C, et de l'instruction modificative NOR INTC1625259J, a été présentée aux membres du comité technique de réseau de la direction générale de la police nationale (CTR PN) le 23 février 2017, ainsi qu'aux membres du comité technique ministériel (CTM) unique du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer le 28 février 2017, et a recueilli un vote favorable de ces deux instances. Ses dispositions abrogent toutes dispositions contraires contenues dans les circulaires, instructions et notes de service antérieures.



Matthias FEKL



cfdt



Alternative
Police

DESTINATAIRES

- Monsieur le préfet de police
- Monsieur le préfet, directeur général de la police nationale
- Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le directeur général de la sécurité intérieure
- Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs des services centraux de la police nationale

Pour information,

- Messieurs les préfets de région, préfets de zone de défense et de sécurité
- Mesdames et Messieurs les préfets de région
- Mesdames et Messieurs les préfets de département
- Monsieur le haut-commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie
- Monsieur le haut-commissaire de la République, en Polynésie française
- Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
- Monsieur le préfet, administrateur supérieur à Wallis-et-Futuna
- Monsieur le préfet, secrétaire général du ministère de l'intérieur

cfdt

Alternative
Police

Cycle "4/2 Panaché" Jour à 08h10 (8h21 ADS)

	1 ^{ère} semaine							2 ^{ème} semaine							3 ^{ème} semaine							4 ^{ème} semaine										
	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D				
Bde A	M	M	AM	AM	RL	RC	M	M	M	AM	AM	RL	RC	M	M	AM	AM	RL	RC	M	M	AM	AM	RL	RC	M	M	AM	AM	RL	RC	M
Bde B	RL	RC	M	M	AM	AM	RL	RC	M	M	AM	AM	RL	RC	M	M	AM	AM	RL	RC	M	M	AM	AM	RL	RC	M	M	AM	AM	RL	RC
Bde C	AM	AM	RL	RC	M	M	AM	AM	RL	RC	M	M	AM	AM	RL	RC	M	M	AM	AM	RL	RC	M	M	AM	AM	RL	RC	M	M	AM	AM

	5 ^{ème} semaine							6 ^{ème} semaine						
	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
Bde A	RL	RC	M	M	AM	AM	RL	RC	M	M	AM	AM	RL	RC
Bde B	AM	AM	RL	RC	M	M	AM	AM	RL	RC	M	M	AM	AM
Bde C	M	M	AM	AM	RL	RC	M	M	AM	AM	RL	RC	M	M

Droits à congés

	CA	CF	ARTT
CC/CEA*	23	109h12	41h45
ADS	23	109h12	108h33

Journée de solidarité déduite

** 8 Jours ARTT payés ôtés*

M = Matin AM = Après-Midi

Cfdt

Alternative Police

Cfdt:

Cycle "vacation forte de Lundi" Jour à 09h31

	1 ^{ère} semaine							2 ^{ème} semaine							3 ^{ème} semaine							4 ^{ème} semaine						
Bde A	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
G1	AM	AM	AM	RL	RC	M	M	M	RL	RC	AM	AM	RL	RC	M	M	M	RL	RC	AM	AM	AM	RL	RC	M	M		
G2	M	M	M	RL	RC	AM	AM	AM	RL	RC	M	M	RL	RC	AM	AM	AM	RL	RC	M	M	M	RL	RC	AM	AM		
Bde B	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
G1	M	RL	RC	AM	AM	RL	RC	M	M	M	RL	RC	AM	AM	AM	RL	RC	M	M	RL	RC	AM	AM	AM	RL	RC		
G2	AM	RL	RC	M	M	RL	RC	AM	AM	AM	RL	RC	M	M	M	RL	RC	AM	AM	RL	RC	M	M	M	RL	RC		

Droits à congés

	CA	CF	ARTT
CC/CEA*	20	109h12	19h02
ADS	20	109h12	96h53

Journée de solidarité déduite

** 8 Jours ARTT payés ôtés*

M = Matin AM = Après-Midi

cfdt

**Alternative
Police**

Cfdt:

Cycle "vacation forte de Mardi" Nuit à 09h31

	1 ^{ère} semaine							2 ^{ème} semaine							3 ^{ème} semaine							4 ^{ème} semaine						
	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
G1	RL	RC	DN	DN	DN	RL	RC	DN	DN	DN	RL	RC	DN	DN	RL	RC	DN	DN	DN	RL	RC	DN	DN	DN	RL	RC	DN	DN
		N	N	N			N	N	N	N			N	N		N	N	N			N	N	N			N	N	
G2	DN	DN	DN	RL	RC	DN	DN	RL	RC	DN	DN	DN	RL	RC	DN	DN	DN	RL	RC	DN	DN	RL	RC	DN	DN	DN	RL	RC
	N	N			N	N			N	N	N			N	N	N			N	N			N	N	N			N

Droits à congés

	CA	CF	ARTT
CC/CEA*	20	109h12	19h02
ADS	20	109h12	96h53

Journée de solidarité déduite

** 8 Jours ARTT payés ôtés*

N = Nuit DN = Descente de Nuit

Cfdt

Alternative
Police

Cfdt: